ENFANT **EN DANGER** OU EN **RISQUE DE DANGER**

Quand transmettre un recueil d'informations préoccupantes ?

Lorsque je constate

une accumulation d'éléments inquiétants.

(traces de coups, brûlures, troubles alimentaires, retard de croissance, anxiété, dépression juvénile...)

ALERTER, C'EST UNE OBLIGATION LÉGALE

J'alerte par écrit.

Cet écrit doit :

- être objectif;
- citer les propos entendus entre guillemets ;
- contenir les identités et l'adresse de la famille.

Un signe isolé ne constitue pas une alerte!

Qu'est-ce-que l'information préveupante?

« L'information préoccupante est une information transmise à la Crip pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. »

(Article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles)

JE CONSTATE, JE CONTACTE LA CRIP

04 73 42 21 52 crip63@puy-de-dome.fr 9 h - 17 h

Hôtel du Département

24 rue Saint-Esprit - 63000 Clermont-Ferrand

En cas de danger grave et immédiat au domicile de l'enfant (uniquement si traces de coups visibles ou agressions sexuelles), je transmets un signalement au Procureur par mail en doublant d'un appel téléphonique à la permanence du parquet.

Palais de justice : 04 73 31 77 00

Une copie du signalement doit être adressée à la Crip.

■ En cas de révélation d'agression sexuelle passée pouvant constituer une infraction pénale, je transmets un signalement au Procureur par voie postale.

Une copie du signalement doit être adressée à la Crip.

si l'enfant est en situation de danger grave et immédiat, je contacte les services de police ou de gendarmerie en composant le 17.









JE TRANSMETS UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE À LA CRIP*

04 73 42 21 52 crip63@puy-de-dome.fr

*Cellule de recueil des informations préoccupantes, service du Conseil départemental du Puv-de-Dôme



ALERTER, C'EST DÉJÀ AGIR.

L'obligation de signaler : le secret professionnel auquel sont soumis certains métiers, à l'instar des médecins, fait l'objet de dérogations par la loi (article 226-14 du code pénal).

ÉTAPE 2

Je rédige un recueil d'informations préoccupantes que je transmets à la Crip.

Je peux contacter le médecin référent de la Crip pour un conseil. Sauf intérêt contraire de l'enfant, j'informe les parents de ma démarche.

ÉTAPE 5

Suite à ces entretiens, les professionnels médico-sociaux rédigent un rapport et émettent des préconisations à la famille.

Puis ils transmettent ce rapport d'évaluation au responsable de la protection de l'enfance du Département.

1

ALERTE

2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 1

la suite à donner :

Je pense qu'un enfant a besoin d'aide. Je suspecte des violences, des négligences et/ou des défaillances éducatives. J'ai le devoir d'alerter.

À réception de cette information préoccupante,

la Crip réalise une primo-évaluation et décide de

mandatement pour évaluation médico-sociale ;

signalement à l'autorité judiciaire ;

classement sans orientation.

orientation auprès des professionnels compétents ;

ÉCOUTE ET CONSEIL



RECUEIL ET TRAITEMENT

(5)

ÉVALUATION



ÉTAPE 4

Si une évaluation est décidée : une équipe de professionnels médicosociaux est désignée. Ils contactent la famille pour expliquer le cadre de leur intervention. Les entretiens se déroulent au domicile, dans une Maison des solidarités...

Tous les enfants présents au domicile sont rencontrés.

Des contacts sont pris avec la crèche, l'école, le médecin...

DÉCISION



ÉTAPE 6

Le responsable de la protection de l'enfance décide de la suite à donner dans l'intérêt de l'enfant :

- aide éducative ;
- suivi médico-social;
- signalement au Procureur de la République.

Si aucun élément de danger n'est constaté, la procédure est classée sans suite.